

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 909-96, 17 juillet 1996

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Entreprises pomicoles — Programme d'aide financière

CONCERNANT le Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et notamment, établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière pour les entreprises pomicoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publi-

cation à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— cette mesure répond à une demande des représentants de la clientèle concernée;

— la crise de liquidités que supportent les entreprises pomicoles risque de compromettre la qualité de la récolte de 1996;

— la diminution des activités nécessaires à assurer la qualité de la production met en péril la capacité concurrentielle du secteur;

— un certain nombre d'entreprises pomicoles risquent d'abandonner la production;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le programme d'aide financière aux entreprises pomicoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

SECTION I OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de financement agricole d'appuyer financièrement les entreprises pomicoles qui ont subi des dommages ma-

jeurs en raison du gel à l'hiver 1994, au moyen d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt sur des prêts consentis en vertu du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

«emprunteur»: l'entreprise pomicole qui obtient un prêt;

«entreprise pomicole»: une entité formée d'une ou de plusieurs personnes, qui s'adonne à la production de pommes;

«prêt»: un prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture;

«prêteur»: une personne autorisée à agir comme prêteur en vertu du Programme de financement de l'agriculture;

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt.

Cette aide financière peut être accordée par la Société à une entreprise pomicole qui répond aux exigences du présent programme et aux exigences particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., S-11.0101).

4. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la Société au plus tard le 29 septembre 1996 et être accompagnée des renseignements et documents requis par la Société en vertu de l'article 22 de la loi.

5. Pour être admissible à une aide financière, une entreprise pomicole doit démontrer que les vergers qu'elle exploite ont subi des dommages majeurs en raison du gel à l'hiver 1994 et que, de ce fait, la perte de revenus découlant de la diminution des pommiers en production menace la continuité de ses activités agricoles.

6. L'entreprise pomicole doit, pendant toute la durée de la contribution spéciale au paiement de l'intérêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible au prêt consenti en vertu du Programme de financement de l'agriculture.

SECTION IV CONTRIBUTION SPÉCIALE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

7. La Société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise pomicole une contribution spéciale au paiement de l'intérêt sur un prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture, jusqu'à concurrence d'un capital de prêt de 100 000 \$.

8. Cette contribution spéciale au paiement de l'intérêt s'applique sur le prêt ou la partie du prêt accordé pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1^o la replantation de pommiers sur des sites adéquats, conformément à un plan de replantation approuvé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

2^o la restructuration financière de l'entreprise pomicole.

9. La Société contribue au paiement de l'intérêt sur un prêt en payant un montant équivalent à la totalité de l'intérêt payable au prêteur sur le solde en principal dû et non échu d'un prêt contracté à compter du 31 juillet 1996.

La contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt réel d'un prêt d'un terme d'un an accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture.

Toutefois, lorsque le prêteur est une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) et que le terme du prêt est de 36 ou de 60 mois, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt applicable à un prêt fermé d'un terme d'un an garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de la fédération à laquelle est affiliée cette caisse.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt réel» le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ainsi que tout ajustement apporté à ce taux à l'expiration du terme d'un an.

10. La contribution spéciale au paiement de l'intérêt visée à l'article 9 s'applique sur une période maximale de 5 ans à compter de la date du premier déboursement du prêt.

Elle est versée par la Société à l'emprunteur, par chèque émis à l'ordre conjoint du prêteur et de l'emprunteur.

11. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire pour ce terme est égal ou supérieur aux taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, la contribution au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an tel que défini au Programme de financement de l'agriculture. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 9, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

12. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire pour ce terme est inférieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an tel que défini au Programme de financement de l'agriculture. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 9, déduction faite de la différence entre le taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an et le taux d'intérêt hypothécaire du terme choisi, et ce, sans ajustement pour la durée de ce terme.

Malgré le premier alinéa, lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de cet article, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

13. Une contribution spéciale au paiement de l'intérêt ne peut être calculé sur tout montant d'arrérages en capital et en intérêt, de même que sur tout frais dû sur un prêt.

14. Tout versement de contribution spéciale au paiement de l'intérêt est suspendu s'il subsiste des arrérages en capital, intérêt ou frais.

Toutefois, la Société effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'emprunteur acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

15. Tout mandat de contribution spéciale au paiement de l'intérêt versé en trop est déduit du ou des versements subséquents à défaut d'être remboursé entre-temps.

16. Tout versement de contribution spéciale au paiement de l'intérêt doit être appliqué en réduction de tout versement échu sur le prêt pour lequel il est payé.

17. Lorsqu'en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la loi, la Société exige comme condition d'un prêt qu'une entreprise pomicole produise ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute contribution spéciale au paiement de l'intérêt payable à l'égard de ce prêt est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. L'entreprise pomicole à qui est accordée une aide financière en vertu du présent programme ne peut obtenir, sur un prêt ou une partie de prêt sur laquelle s'applique cette aide financière, une aide financière prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édictés par le décret 699-95 du 24 mai 1995 pendant toute la période où elle bénéficie de cette aide, à l'exception d'une subvention de capital.

Après cette période, l'aide financière prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation s'applique uniquement pour le reste de la période pour laquelle elle était initialement applicable.

19. Le présent programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25991